

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 30 MAI 2024

Affiché et mis en ligne le

Date de convocation 24 mai 2024	Membres en exercice 13	Membres présents 13
	Le quorum est atteint.	

L’an deux mil vingt-quatre, à 20 heures, le trente-mai, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaient présents: Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, EVEILLARD Philippe, PERRIER André, BLAS Jean-Michel, QUÉGUINEUR Anthony, GERNOT Joël, Mmes PARADIS Jennifer, GARNIEL Ophélie, DALIBARD Lucie, JANVIER Maggy, FIRMESSE Mélanie, ZANDRONIS Pascale.

Absents excusés:

Secrétaire de séance : Mme DALIBARD Lucie.

Observations sur le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 :

P. Zandronis : J’ai interrogé le contrôle de légalité de la Préfecture de La Mayenne concernant le quorum (nombre de membres présents) lors de la réunion du 11 avril 2024 : 6 élus étaient présents physiquement et 1 élue participait à la réunion en visioconférence. Au terme de l’article L. 2121-7 du CGCT, cette élue ne pouvait légalement pas être pris en compte dans le quorum, définissant le nombre de membres présents pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer. Les règles dérogatoires mises en place au moment du COVID concernant la participation des élus en visioconférence ont pris fin le 1/10/2021. En résumé, le quorum n’était pas atteint lors de la réunion du 11 avril dernier, les décisions votées ne sont pas légales. Puisque le quorum n’était pas atteint, Monsieur Le Maire aurait dû convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours au moins d’intervalle sans condition de quorum.

T. Moutel : Pour cette raison, suite à cette observation, M. Le Sous-Préfet de Mayenne m’a contacté pour me demander de soumettre de nouveau au vote du conseil municipal de ce soir toutes les délibérations prises lors de la réunion du 11 avril 2024, ce que nous allons faire.

L. Dalibard : Personnellement, je n’étais pas présente au dernier conseil municipal pour des raisons de santé tandis que d’autres n’étaient pas là pour des raisons non essentielles.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	Travaux en cours : - Planning d'intervention réparation pont « Landes du Fresne » - City-stade.
2	Urbanisme : - Renouvellement de la convention avec Mayenne Communauté relative aux frais d'instruction des autorisations d'urbanisme.
3	Elections : - Permanences bureau de vote élections européennes du 9 juin 2024.
	Questions diverses : - Locations terrains hameau de la gare : renouvellement convention d'utilisation d'une réserve foncière. - Supérette autonome API : résultats du sondage auprès de la population. - Comptes-rendus des commissions diverses.
Nouveau vote des délibérations du conseil municipal du 11 avril 2024	

1. Travaux en cours.

Rapporteur : E. Lelièvre.

● **Pont « Landes du Fresne »**

- Présentation du planning des travaux : du 01/07/2024 à la 1^{ère} semaine de septembre. Réouverture envisagée vers le 08/09/2024.

T. Moutel : *Nous avons confirmation de Madame La Sous-Préfète que les travaux seront financés à 100 % grâce aux subvention Programme National des Ponts et la DETR.*

● **City-stade**

- La pose des structures est en cours : réception le lundi 3/6/2024 pour validation avant ouverture au public.
- Il y aura une moins-value sur le coût prévisionnel des travaux : mise en place au sol d'une peinture en lieu et place de la résine prévue initialement. Concernant la plateforme en enrobé, le bureau de contrôle a estimé la présence de défauts de planéité non conformes.
- Quelques aménagement autour sont encore à réaliser. Réfléchir à l'emplacement des poubelles. Afficher rapidement le règlement intérieur du city-stade.

● **Défibrillateur**

- Il faut revoir l'emplacement prévue initialement (exposé plein sud, risque de dégradation rapide de la batterie) sur le mur à l'entrée du parking de la mairie. Il sera donc installé côté place en sable du foyer, en façade près de l'entrée.

2. Urbanisme.

Rapporteur : T. Moutel

2024-34 / OBJET : URBANISME – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC MAYENNE COMMUNAUTE.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a prévu la fin progressive de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour répondre à cette évolution, un service commun a été créé au 1^{er} juillet 2015 par la Communauté de Communes. Il s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Ce service est actuellement composé de 7 agents et facture ses prestations à l'acte aux communes qui y adhèrent. Il convient de rappeler que ce service assure une prestation de service et que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste du pouvoir des maires.

Nous adhérons jusqu'ici à ce service commun comme 31 autres communes de Mayenne Communauté et la convention qui nous liait est terminée depuis le 31 décembre 2023.

Il convient donc de renouveler ces modalités de partenariat.

Mayenne Communauté propose aux communes de repartir sur des conventions de prestations de 3 ans soit pour les années 2024 à 2026.

Il vous est proposé de :

- de renouveler notre adhésion à ce service commun
- d'accepter les tarifs définis à savoir :
 - * certificat d'urbanisme b : 61 €
 - * déclaration préalable : 106 €
 - * permis de démolir : 121 €
 - * permis de construire : 151 €
 - * permis d'aménager : 182 €
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec Mayenne Communauté dans sa version jointe à la note de synthèse.

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité*

3. Elections.

- Etablissement des permanences pour la tenue du bureau de vote.

DIMANCHE 9 JUIN 2024				<u>DEPOUILLEMENT</u>	
Horaires	Elu 1	Elu 2	Elu 3	Président	MOUTEL T.
8h -10 h	GARNIEL O.	FIRMESE M.	LELIEVRE E.	Secrétaire	LELIEVRE E.
10h - 12h	BLAS J.M.	PARADIS J.	MOUTEL T.	Scrutateur	QUEGUINEUR A.
12h - 14h	LELIEVRE E.	PERRIER A.	MOUTEL T.	Scrutateur	EVEILLARD P.
14h - 16h	PARADIS J.	DALIBARD L.	PERRIER A.	Scrutateur	PARADIS J.
16h - 18h	QUEGUINEUR A.	EVEILLARD P.	JANVIER M.	Scrutateur	JANVIER M.

Questions diverses

2024-35 / OBJET : TERRAINS « LA GARE » : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION D'UNE RESERVE FONCIERE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE.

Rapporteur : T. Moutel

La Commune de St Fraimbault de Prières possède des terres agricoles au lieu-dit « La Gare ». Il convient de renouveler pour l'année 2024 la convention d'utilisation de cette réserve foncière à titre précaire et révocable entre la commune propriétaire des terrains cadastrés D6, D 539 et D733 d'une superficie de 1.085 ha et l'occupant, Mr DUVAL Guillaume, domicilié « La Fenillère » à St Fraimbault de Prières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler la mise à disposition des terrains cadastrés D6, D 539 et D733, situés à la gare à Mr DUVAL Guillaume, domicilié « La Fenillère » à St Fraimbault de Prières sur la base de 155 € l'hectare, soit 168.18 € pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.
- Autorise Monsieur Le maire à signer la convention d'utilisation d'une réserve foncière à titre précaire et révocable entre la commune et Mr DUVAL Guillaume.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

2024-36 / OBJET : ENTRETIEN DE TERRAIN PRIVE – FACTURATION DE TRAVAUX AUX PROPRIETAIRES.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'environnement confient au maire des prérogatives permettant de faire cesser les nuisances occasionnées par le non entretien de terrains en zone habitée. En vertu de l'article L. 2213-25 du CGCT, « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. ». Si les travaux prescrits n'ont pas été effectués à l'issue du délai imparti, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

M. Le Maire informe les membres du conseil municipal que les riverains :

- De la parcelle cadastrée C 312 située Rue de l'isle, appartenant à Mme EL GHARBI Claudine domiciliée 10, rue de chateaubriand 53500 LOUVERNE se sont plaints du non entretien de cette parcelle.

Un courrier de mise en demeure a été adressé à la propriétaire pour qu'elle effectue des travaux d'entretien, mais aucune suite n'a été donnée. En vertu de ses pouvoirs de police, Monsieur Le maire a décidé de faire exécuter les travaux de nettoyage par les services communaux en appliquant les tarifs suivants pour l'année 2024 :

DESIGNATION	Coût horaire 2024 EN €
Mise à disposition du personnel communal + matériel	45.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de facturer le coût de ces travaux d'entretien de la parcelle C 312 d'un montant de 89.36 € TTC à la propriétaire : Mme EL GHARBI Claudine (sous tutelle de l'UDAF) domiciliée 10, rue de chateaubriand 53500 LOUVERNE.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

● Supérette autonome API.

T. Moutel : Le rendez-vous avec l'entreprise API Distribution initialement prévu le 23/05/2024 a été reporté.

O. Garniel : Voici les résultats du sondage réalisé auprès de la population via l'application intramuros :

- 99 réponses (dont 7 sur formulaire papier).

- Question 1 : Avez-vous entendu parler des supérettes API ? Oui 49% / Non 51%

- Question 2 : Que pensez-vous du projet d'implantation d'une supérette API sur la commune ? 89% d'avis favorable.

- Question 3 : Si la commune choisissait d'implanter une supérette API, utiliseriez-vous ce service ? 38% de façon régulière / 51% de façon exceptionnelle / 10% « Peut-être » / 1% « Je ne sais pas ».

M. Janvier fait le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue en visioconférence courant mars à la mairie de La Bazoge-Montpinçon, avec la société API Distribution, en présence des élus de Commer, également intéressés.

T. Moutel : Rappel : implantation sur une parcelle de 200 m² maximum, la commune doit faire venir l'électricité (12 Kva monophasé) ainsi que la gaine fibre, verse une participation unique de 3000 €. L'entreprise s'acquitte annuellement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 600 € et paie les charges (électricité, téléphonie, charges de personnel...). On attend une rencontre avec la société API Distribution.

2024-37 / OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE MAYENNE POUR LES ANIMAUX DIVAGANTS.

« En vertu de l'article L 211-23 du Code rural, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou est éloigné de plus de 100 m est en état de divagation. Il en est de même pour tout chien abandonné.

Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître est en état de divagation.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut prendre toutes les mesures pour prévenir les troubles et empêcher leur divagation.

Tout animal errant trouvé est sous la responsabilité du maire qui doit le conduire dans une fourrière ou lieu de dépôt adapté. Si le pouvoir de police des animaux errants relève des compétences du maire, la gestion d'une fourrière peut être déléguée à un tiers.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière (article L 211-24 du Code rural) ou passer une convention avec une autre commune bénéficiant d'une fourrière ou passer une convention (avec un vétérinaire ou une association).

Ainsi, à l'échelle de la communauté de communes, il a été répertorié plus de 150 animaux errants en moyenne par an. Des communes ont fait le choix de passer une convention avec la SPA. La ville de Mayenne possédant un chenil, lequel est qualifié de lieu de dépôt adapté, mais pas de fourrière. Aussi, ce lieu ne peut être utilisé que dans l'attente d'un transfert de l'animal à la SPA (24h maximum).

Sans transformer le chenil de Mayenne en fourrière compte tenu des exigences liées, la présente convention s'adresse aux communes de Mayenne Communauté qui souhaitent mettre en place une organisation de la gestion des animaux errants réactive et sans discontinuité. Cette convention entre la ville de Mayenne et la commune prévoit la mise à disposition des services concernés moyennant la prise en charge des coûts de fonctionnement. Il appartiendra ensuite à chaque commune de définir si elle souhaite un tarif afin que les propriétaires de chiens remboursent ces éventuels coûts à la commune.

L'article 5 de la convention détermine les conditions de remboursement, par la commune de St Fraimbault de Prières à la commune de Mayenne, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

Forfaits	Tarifs
Première intervention :	57.00 €
Première intervention : week-end / soir (tarif majoré):	114.00 €
Forfait par journée supplémentaire au-delà des 24H :	22.50 €
Forfait par journée supplémentaire au-delà des 24H (tarif majoré) :	45.00 €
Forfait pour transfert de l'animal à la SPA	73.00 €

La commune de St Fraimbault de prières s'engage à rembourser à la commune de Mayenne les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des agents en charge de la gestion des animaux divagants.

Le montant du remboursement effectué par la commune de St Fraimbault de Prières à la commune de Mayenne inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

- De renouveler pour 3 ans le projet de convention entre notre commune et la Ville de Mayenne relative à la gestion des animaux errants,
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention.
- D'autoriser M. le Maire à recouvrerauprès des propriétaires des animaux recueillis, l'intégralité des frais engagés par notre commune et facturés par la ville de Mayenne tout en tenant compte de la revalorisation annuelle des forfaits de la ville de Mayenne pendant la durée de la convention.

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité*

2024-38 / OBJET : VENTE DE MATERIEL AU CLUB DE KARATE DE LA COMMUNE DE CHATILON SUR COLMONT.

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal avoir été sollicité par un membre du club de karaté de la commune de Chatillon sur Colmont, M. Quéguineur Anthony, qui demande s'il ne serait pas possible d'acquérir les tapis de karaté (à condition qu'ils ne soient pas utilisés) achetés en 2018 lors de la création d'un club de karaté sur notre commune.

Considérant que ces tapis de karaté n'ont plus d'utilité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose de céder les 80 tapis au club de karaté de la commune de Chatillon sur Colmont au prix de 350 €,

*Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations
Adopté : 12 voix pour (1 abstention : A. Quéguineur)*

● **Comptes-rendus des commissions diverses.**

- Transfert compétences eau et assainissement à Mayenne-Communauté : compte rendu des ateliers eau potable et assainissement des 25 et 28 mars 2024.
- Commission culture.

2024-39 / OBJET : TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU PONT « LA LANDE DU FRESNE » : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES (PROCEDURE ADAPTEE).

Suite aux réunions de la commission d'ouverture des plis du 4 mars 2024 et du 15 mars 2024,

Suite au rapport d'analyse des offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- retient l'offre de l'entreprise AGOR – Le Jarry- 53220 ST ELLIER DU MAINE pour un montant de 163 800 € HT.
- autorise Monsieur Le maire à signer toutes les pièces du marché avec l'entreprise retenue.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-24 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

**Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité**

2024-40 / OBJET : COMMUNE : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Monsieur Le Maire propose de passer au vote du compte administratif 2023 et cède la présidence à M. EVEILLARD Philippe, adjoint aux finances. **Monsieur Le Maire quitte la séance pendant le vote.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré arrête les résultats tels que définis ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2023						
Résultats reportés		200 000.00 €	- €	10 064.79 €	- €	210 064.79 €
Opérations de l'exercice	935 521.63 €	1 109 731.87 €	562 540.09 €	422 843.64 €	1 498 061.72 €	1 532 575.51 €
TOTAUX	935 521.63 €	1 309 731.87 €	562 540.09 €	432 908.43 €	1 498 061.72 €	1 742 640.30 €
Résultats de clôture	- €	374 210.24 €	129 631.66 €	- €	- €	244 578.58 €
Restes à réaliser	- €	- €	112 225.78 €	41 980.99 €	112 225.78 €	41 980.99 €
TOTAUX CUMULES	- €	374 210.24 €	241 857.44 €	41 980.99 €	112 225.78 €	286 559.57 €
RESULTATS DEFINITIFS		374 210.24 €	199 876.45 €	- €	- €	174 333.79 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-25 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

**Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité**

2024-41 / OBJET : BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaire de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2023**, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** y compris celle à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-26 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

**Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité**

2024-42 / OBJET : : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° / VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTIONS	Résultat à la Clôture de 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat Exercice courant	Résultat de clôture 2023
COMMUNE				
Investissement	10 064.79 €		- 139 696.45 €	- 129 631.66 €
Fonctionnement	413 213.41 €	213 213.41 €	174 210.24 €	374 210.24 €
TOTAL	423 278.20 €	213 213.41 €	34 513.79 €	244 578.58 €

2° / DÉCIDE l'affectation des résultats au B.P. 2024 ainsi qu'il suit :

COMMUNE				
Excédent Investissement	-129 631.66 €	Report Déficit INV. D001		-129 631.66 €
Excédent Fonctionnement	374 210.24 €	Report Excédent FONCT. R 002		154 210.00 €
		Financement charges INV. R 1068		220 000.24 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-27 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

2024-43 / OBJET : VOTE DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2024.

Le conseil municipal de : St Fraimbault de Prières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et les articles L. 2331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le budget primitif de la commune de St Fraimbault de Prières

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants,

DELIBERE :

Les taux d'imposition pour l'année 2024 sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **45.44 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **40.42 %**
- Taxe habitation (résidences secondaires et logements vacants) : **13.88 %**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-28 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

2024-44 / OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

Suite à la présentation du Budget Primitif par M. EVEILLARD Philippe, adjoint aux finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le budget primitif 2024 se présentant ainsi :

B.P. 2024	INVESTISSEMENT (Vote chapitre par opération)	FONCTIONNEMENT (Vote par chapitre)
DEPENSES	736 349.20 €	1 177 927.00 €
RECETTES	736 349.20 €	1 177 927.00 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-29 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

2024-45 / OBJET : LIGNE DE TRESORERIE A CONCLURE AVEC LE CREDIT AGRICOLE ANJOU-MAINE.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Eveillard, adjoint aux finances, vu le projet de contrat établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine une ouverture de crédit ci-après dénommée d'un montant maximum de 150 000 euros émise dans les conditions ci-après indiquées :

Montant : 150 000 Euros

Durée : 12 mois

Taux variable : Taux EURIBOR 3 mois moyenné + 0.30% index actuel 3.923% flooré à 0.

Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par débit d'office.

Frais de dossier : néant.

Commission d'engagement : 0.20% l'an (prélèvement à la mise en place).

Débloccage : par le principe du crédit d'office.

Minimum de tirage : 7 600 €.

Calcul des intérêts : sur 365 jours.

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-30 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

2024-46 / OBJET : DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime.

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de St Fraimbault de Prières.

Article 2 : Bénéficiaires.

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les agents concernés sur notre commune, Les différents montants forfaitaires sont fixés comme suit :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime taux appliqué 62.50%
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	438 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois au **mois d'avril 2024**.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls.

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-33 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

2024-47 / OBJET : ECHANGE DE TERRAINS – REGULARISATION DE L’EMPRISE DU CHEMIN RURAL « LA MARE ».

Monsieur Lelièvre, adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la régularisation du chemin rural dit « La Mare ». En effet certaines parties de l'emprise du chemin appartiennent actuellement à des propriétaires privés (consorts Girault, M. Betton Loic) nécessitant ainsi une régularisation en termes de propriété foncière.

Les documents d'arpentage ont été établis par le cabinet Kaligéo et signés par les propriétaires.

Cette opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à régulariser ces échanges et désigne Me Cadet notaire à Mayenne pour la rédaction de l'acte. Les frais supportés seront à la charge de la commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-32 du 11 avril 2024 suite à une erreur matérielle.

***Quel est l'avis du conseil municipal ?
Pas d'observations - Adopté à l'unanimité***

P. Zandronis - J.Gernot : Nous n'étions pas présents lors de la réunion du vote des subventions communales. Lors de la commission finances, il avait été proposé une subvention d'un montant de 600 € pour l'APE. Nous ne sommes pas d'accord avec le montant revu à la baisse lors du vote le 7 mars 2024 soit 520 €.

T. Moutel : Je vais rappeler ce qui a été dit lors de cette réunion, à savoir que les subventions annuelles sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes des associations et doivent servir à équilibrer leurs budgets de fonctionnement pour l'année en cours. L'association en question a fait distribuer ses flyers de publicité directement par le facteur (sur son temps personnel) pour éviter de payer un contrat de distribution via notre agence postale communale. Quand une association communale perçoit une subvention communale, le minimum est de faire « marcher » les services présents sur la commune. L'objectif d'une association n'est pas de capitaliser année après année le montant des subventions allouées. C'est pour cette raison que le conseil municipal à l'unanimité a diminué leur subvention 2024 proportionnellement au coût du contrat de distribution non pris à l'agence postale. J'ai reçu à cet effet le Président de cette association et le dialogue a été constructif.

L. Dalibard : Il est important de soutenir les services présents sur la commune.

O. Garniel : Pour information, Cloé, la directrice du service enfance partira en formation BPJEPS (1 semaine par mois jusqu'à juin 2025), à la rentrée de septembre. Familles Rurales qui financera cette formation, nous mettra à disposition un agent de remplacement sans coût supplémentaire pour la commune.

De même, un travail va être engagé avec Cloé, direction du service enfance-jeunesse, autour de la citoyenneté et du devoir de mémoire. Cela semble important vu le peu de présence aux cérémonies de commémorations.

Enfin, pour terminer : lancement d'un sondage concernant l'attribution d'un nom pour la salle de multi-activités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	Mme Dalibard Lucie, Secrétaire de séance

